



Direction des ressources humaines du Groupe  
Direction de l'économie RH

## Mise à jour de l'Indemnité Transport pour l'utilisation du Véhicule Personnel (ITVP)

### DATE D'APPLICATION

Du 01/04/2023 au 31/12/2023

### EN SYNTHÈSE

Le dispositif existant, mis en place depuis l'accord salarial du 18 mars 2019 qui avait instauré l'indemnité transport pour les postiers devant utiliser un véhicule personnel pour se rendre à leur travail, est complété par un nouvel accord du 14 mars 2023.

Cet accord crée une nouvelle tranche (7-20 km) et rehausse de 200 € chaque tranche du dernier barème existant.

La présente décision a pour objet de présenter :

- La nature de l'indemnité ;
- Les conditions d'attribution de cette indemnité et la population concernée ;
- Les montants et les modalités de paiement de l'indemnité ;
- Les règles fiscales et sociales applicables.

### DESTINATAIRES

Tous services

### ABROGATION

BRH CORP-DRHG-2019-199 du 11/10/2019

### CONTACT

Correspondants RH des branches

Valérie DECAUX

Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION\_2023\_745  
Date : 13/04/2023

NE PAS DIFFUSER  
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE  
C1 - Interne



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>NATURE DE L'INDEMNITE</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>PRESENTATION GENERALE</b>	<b>3</b>
<b>1.2</b>	<b>PERSONNELS CONCERNES</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>MONTANT SELON LA DISTANCE DOMICILE / TRAVAIL</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>NOTION DE DISTANCE DOMICILE / TRAVAIL</b>	<b>4</b>
<b>3.3</b>	<b>SITUATIONS PARTICULIERES</b>	<b>5</b>
<b>3.4</b>	<b>INCIDENCE DES CONGES PAYES, ARTT, CET</b>	<b>5</b>
<b>3.5</b>	<b>INCIDENCE DES ARRETS DE MALADIE, ARRETS DE LONGUE MALADIE, ARRETS DE LONGUE DUREE, CONGE MATERNITE...</b>	<b>5</b>
<b>3.6</b>	<b>INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'AFFECTION OU DE CHANGEMENT DE DOMICILE</b>	<b>6</b>
<b>3.7</b>	<b>INCIDENCE DES SORTIES DE FONCTION DEFINITIVES OU PROVISOIRES</b>	<b>6</b>
<b>3.8</b>	<b>CAS DES PERSONNES EN TPAS</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>MODALITE DE PAIEMENT</b>	<b>7</b>
<b>4.1</b>	<b>GENERALITE</b>	<b>7</b>
<b>4.2</b>	<b>REGIME SOCIAL ET FISCAL</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>MODALITE DE MISE EN ŒUVRE</b>	<b>7</b>
<b>5.1</b>	<b>FORMULAIRE DE DEMANDE INITIALE</b>	<b>7</b>
<b>5.2</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>	<b>7</b>
<b>5.3</b>	<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>CONTROLES ET SANCTIONS</b>	<b>8</b>



## 1 Nature de l'indemnité

### 1.1 Présentation générale

L'accord salarial annuel 2019 signé avec les organisations syndicales représentatives CFDT, FO, la liste Osons l'avenir : CGC Groupe La Poste / Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, et la Fédération UNSAPostes, prévoit la mise en place d'une indemnité transport à compter du 1er juillet 2019 avec un effet au 1er avril 2019, pour les postiers utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail.

Cette indemnité s'inscrit dans le cadre de l'Article L3261-3 du Code du Travail, offrant aux entreprises la possibilité de participer aux frais de carburant engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

A l'issue des négociations salariales, La Poste et les organisations syndicales CFDT, FO, la liste Osons l'Avenir CFE-CGC / CFTC ont signé un accord le 14 mars 2023. Cet accord complète le dispositif.

### 1.2 Personnels concernés

Sont concernés les fonctionnaires, agents contractuels de droit public, et les salariés en CDI, CDD, contrats aidés, alternants et les stagiaires (à l'exclusion des stages découvertes) qui utilisent un véhicule motorisé et immatriculé pour se rendre sur leur lieu de travail.

## 2 Cadre réglementaire

La législation prévoit un ensemble de conditions selon que le lieu de travail ou de domicile de l'agent se situe ou non au sein d'un Périmètre de Déplacement Urbain (PDU). La liste des communes est disponible sur netrh et sur Opérations RH.

En conséquence, plusieurs situations sont à distinguer :

1. La résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :
  - ⇒ Dans ce cas, l'indemnité transport est applicable selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.
2. Le lieu de travail et du domicile se situent au sein de la région d'Île-de-France ou d'un périmètre de transports urbains :
  - ⇒ Dans ce cas, l'indemnité est applicable (selon les conditions de l'article 3) en cas d'absence de transports en commun permettant de rejoindre son lieu de travail ou d'horaires ne permettant pas l'utilisation des transports en commun existants.
  - ⇒ Si le lieu de travail se situe dans Paris et les communes limitrophes, l'indemnité ne peut être versée du fait de l'abondance de l'offre des transports en commun<sup>1</sup>.

Un récapitulatif des différentes situations est à disposition en [Annexe 2](#).

<sup>1</sup> Les personnels sur ces territoires ayant des prises de service décalées par rapport aux horaires de transport feront l'objet d'un processus spécifique



Par ailleurs, ne peuvent bénéficier de cette mesure les personnels :

- bénéficiant du Forfait Mobilités Durables (FMD) ;
- bénéficiant d'une prise en charge par La Poste d'abonnement de transport en commun ;
- utilisant un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'entreprise ;
- dont le trajet est assuré par La Poste ;
- logés par La Poste dans des conditions telles qu'ils ne supportent pas de frais de transport.

### 3 Conditions d'attribution

La Poste et les organisations syndicales signataires des accords salariaux de 2019 et 2023 ont souhaité accompagner les postiers devant utiliser leur véhicule personnel sur des trajets longs pour rejoindre leur lieu de travail, en l'absence de transport en commun.

#### 3.1 Montant selon la distance domicile / travail

Le montant annuel brut de l'indemnité est fonction de la distance telle que définie à l'article 3.2 entre le lieu de travail et le domicile :

- Distance entre le domicile et le lieu de travail supérieure à 7 km et jusqu'à 20 km :  
⇒ 200 € par an ;
- distance entre le domicile et le lieu de travail supérieure à 20 km et jusqu'à 25 km :  
⇒ 350 € par an ;
- distance entre le domicile et le lieu de travail supérieure à 25 km et jusqu'à 30 km :  
⇒ 380 € par an ;
- distance entre le domicile et le lieu de travail supérieure à 30 km :  
⇒ 400€ par an.

Cette distance s'entend par trajet aller ou retour.

#### 3.2 Notion de distance domicile / travail

La distance calculée est celle du trajet le plus court par la route en kilomètre, et le plus fréquemment effectué en semaine. Les détours éventuels n'entrent pas dans le calcul de la distance domicile/travail.

En cas d'existence de plusieurs trajets, la distance la plus courte par la route en kilomètre sera prise en compte.

La notion de domicile s'entend par le domicile utilisé en semaine de travail. Le domicile est, par défaut, celui connu dans le système d'information de La Poste. En cas de domicile différent, il appartiendra au demandeur de veiller à rectifier sa déclaration de domiciliation auprès de l'entreprise ou de fournir le justificatif nécessaire. L'indemnité ne prend pas en compte les trajets éventuels pour venir ou rejoindre un domicile lors des périodes non travaillées, comme par exemple en cas de double résidence semaine / week-end.

Le lieu de travail est celui où l'on exerce effectivement son activité. En cas de travail sur des sites multiples, le site le plus fréquenté sera pris en compte. En cas de temps de travail égal entre plusieurs sites, il faut prendre en compte le site le plus éloigné du domicile.



### 3.3 Situations particulières

#### Temps partiel :

Le postier employé à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée de travail hebdomadaire bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

Le postier à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.

Par exemple :

- Un postier travaille à temps partiel, 15h par semaine.

On sait qu'un temps complet est à 35h. La moitié de la durée du travail est donc à 17,5h.

Si pour un temps complet son indemnité s'élève à 100 €, le montant annuel au regard de son temps partiel est le suivant :  $100 \times 15/17,5 = 85,71$  € annuels.

#### Télétravail :

En cas de télétravail 3 jours en moyenne par semaine, le montant de l'indemnité est versé au prorata temporis, au même titre que dans le cadre d'un temps partiel. En cas de télétravail moins de 3 jours en moyenne par semaine, l'indemnité n'est pas proratisée.

#### Co-voiturage :

En cas de co-voiturage régulier, c'est-à-dire permettant d'assurer le trajet selon les mêmes modalités que si la personne utilisait son véhicule personnel, la personne postière covoiturée est éligible à l'indemnité transport selon les mêmes conditions décrites dans ce texte. Son versement répond aux mêmes conditions que celles du covoitureur (fourniture obligatoire de la carte grise).

Si le covoitureur n'est pas postier, l'indemnité est versée au covoituré postier dans les mêmes conditions que celles décrites dans ce texte.

Dans tous les cas, la personne covoiturée doit présenter une carte grise d'un véhicule motorisé et immatriculé et attester sur l'honneur de l'exactitude des déclarations effectuées (article 5.3).

### 3.4 Incidence des congés payés, ARTT, CET

L'indemnité continue d'être versée pendant les congés payés, ARTT et CET, y compris si le CET précède une sortie de fonction temporaire ou définitive. L'indemnité est suspendue pendant les congés bonifiés.

### 3.5 Incidence des arrêts de maladie, arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée, congé maternité...

Le versement de l'indemnité transport sera maintenu dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé l'arrêt de travail pour maladie ou maternité.

Si la reprise de service ou du travail intervient au cours du même mois, le versement ne sera pas interrompu.

En revanche, si l'arrêt entraîne une absence de un ou plusieurs mois, et si la reprise de service ou du travail a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement sera interrompu le ou



les mois non travaillés. Le versement sera à nouveau effectué le mois de reprise de service ou du travail. L'indemnité sera versée pour le mois complet. L'arrêt de travail pour maternité comprend les arrêts de travail pré et post natal.

Par exemple :

Un postier est en arrêt de travail pour maladie ou maternité du 15 juillet au 20 août :

- Il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois de juillet.
- Il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois d'août.

Un postier est en arrêt de travail pour maladie ou maternité du 30 juillet au 7 septembre inclus, et reprend le travail le 8 septembre :

- Il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois de juillet.
- Le versement de l'indemnité sera suspendu pour le mois d'août.
- Il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois de septembre.

Remarque : le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme un arrêt maladie interrompant le versement de l'indemnité. L'indemnité continue d'être versée pendant toute la période du temps partiel thérapeutique et selon les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps partiel.

### **3.6 Incidence des changements d'affectation ou de changement de domicile**

Il appartient au bénéficiaire de signaler les changements pouvant affecter le versement de cette indemnité.

Lors de la première affectation, emménagement ou embauche dans une commune éligible, le versement est effectué au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du mois.

Lors des changements d'affectation ou de domicile entraînant une modification de la distance domicile-travail par la personne, le versement est calculé sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant la mobilité. En cas de changement d'affectation le premier jour du mois, la modification du montant de la prise en charge sera opérée immédiatement.

### **3.7 Incidence des sorties de fonction définitives ou provisoires**

En cas de sortie de fonction définitive (départ en retraite, licenciement, démission...), ou provisoire (disponibilité, congé parental, etc...), le versement de l'indemnité transport sera maintenu dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé la sortie de fonction puis interrompue dès le mois suivant.

### **3.8 Cas des personnes en TPAS**

Pour les personnes en situation de TPAS période opérationnelle, l'indemnité sera versée selon les conditions mentionnées précédemment.

Pour les personnes en situation de TPAS période activité conseil, l'indemnité n'est pas versée.



## 4 Modalité de paiement

### 4.1 Généralité

L'indemnité sera versée mensuellement, en même temps que la rémunération et sera inscrite sur le bulletin de paie.

### 4.2 Régime social et fiscal

L'indemnité n'est pas imposable fiscalement, ni soumise aux cotisations de la Sécurité sociale. Elle n'entre pas dans le périmètre du prélèvement des impôts à la source.

## 5 Modalité de mise en œuvre

Le paiement de l'indemnité transport est subordonné à une éligibilité, selon les critères mentionnés dans les articles 2 et 3, et à la remise des justificatifs correspondants.

### 5.1 Formulaire de demande initiale

Chaque postier souhaitant bénéficier de l'indemnité transport devra en faire la demande conformément à la procédure dématérialisée mise en place.

### 5.2 Justificatifs

Le postier devra fournir les documents suivants :

- Copie de la carte grise servant à réaliser le trajet ;
- Copie du distancier, indiquant la distance en kilomètres par le trajet le plus court (ViaMichelin, Mappy par exemple),
- Justificatif de domicile si celui-ci est différent de celui inscrit sur le bulletin de paie (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe de moins de 3 mois, quittance de loyer du mois en cours ou précédent, facture hôtelière du mois en cours ou précédent) ou attestation sur l'honneur d'hébergement par la personne hébergeante et hébergée en cas d'impossibilité de présenter un justificatif à son nom.

### 5.3 Attestation sur l'honneur

Le postier devra attester sur l'honneur l'exactitude des informations transmises relatives :

- au trajet et à la distance;
- à l'absence de transports en communs ;
- à l'incompatibilité des horaires des transports en commun avec les horaires de travail ;
- au lieu de travail habituel, s'il n'est pas le lieu d'affectation.

L'attestation sur l'honneur doit être renouvelée chaque année, elle concerne l'année civile de la demande.

Cette indemnité n'est pas rétroactive sur les années antérieures.



## 6 Contrôles et sanctions

Des contrôles seront régulièrement effectués quant à l'exactitude des renseignements communiqués par le bénéficiaire.

En cas de constat d'une irrégularité, le versement de l'indemnité sera suspendu immédiatement. Les sommes payées indûment seront reprises.

Toute fraude ou fausse déclaration sera susceptible d'entraîner des sanctions.



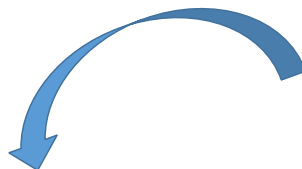


## Annexe 1 : Liste des communes limitrophes de Paris

Issy-les-Moulineaux
Boulogne-Billancourt
Saint-Cloud
Suresnes
Puteaux
Neuilly-sur-Seine
Levallois-Perret
Clichy
Saint-Ouen-sur-Seine
Saint-Denis
Aubervilliers
Pantin
Le Pré-Saint-Gervais
Les Lilas
Bagnolet
Montreuil
Saint-Mandé
Vincennes
Fontenay-Sous-Bois
Nogent-sur-Marne
Joinville-le-Pont
Saint-Maurice
Charenton-le-Pont
Ivry-sur-Seine
Le Kremlin-Bicêtre
Gentilly
Montrouge
Malakoff
Vanves



## Annexe 2



		Domicile habituel en semaine			
		Paris et communes de première couronne	reste de l'Ile-de-France	communauté de communes de province avec PDU*	communauté de communes de province sans PDU*
Lieu de travail effectif	Paris et communes limitrophes	non	non	non	non
	reste de l'Ile-de-France	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui
	communauté de communes de province avec PDU*	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui
	communauté de communes de province sans PDU*	Oui	Oui	Oui	Oui

Oui sous condition : en cas d'absence de transports en commun permettant de rejoindre son lieu de travail ou d'horaires ne permettant pas l'utilisation des transports en commun existants.

Oui : sans conditions par rapport à l'existence de transports en commun

\* Périmètre de transports urbains